

tion, like the present legislation, is merely implementing in nature. It is up to each province to determine what types of gaming activities, if any, are to be permitted. I would trust that in permitting any gaming activity in future, provinces will consider seriously all of the moral, law enforcement, social and financial costs that may be involved in addition to the financial or tourism benefits.

I am glad that we have had this opportunity to exchange views on the nature and implications of the Bill. My officials and I are available for further discussion but, as indicated earlier, the Senate will soon commence consideration of the Bill. Any further comments would be appreciated at your earliest convenience.

Yours sincerely,

John C. Crosbie

October 25, 1985

The Honourable
Mr. John C. Crosbie, P.C., Q.C., M.P.
Minister of Justice and
Attorney General of Canada
Justice Department
239 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Dear John—

I am writing to you with reference to proposed amendments to the Lottery Provisions of the Criminal Code.

As you are aware, the proposed amendments are provided for in the Federal/Provincial Lottery Agreement which was entered into by all provinces and the Federal Government on June 3, 1985.

Clause 1, 1.2 of the Agreement provides that the amendments which are attached to the Agreement as Schedule "A", are to be proclaimed in force "as soon as possible; and in any event, not later than December 31, 1985".

I have a number of serious concerns with respect to the proposed amendments and I am therefore urging you not to proceed toward an introduction of them until I have had an opportunity to consult with you.

Although I am requesting a full and complete consultation with respect to the proposed amendments, some of my concerns are as follows:

(1) The process by which the proposed amendments came into being.

(2) The concerns of law enforcement agencies which include:

the likelihood of an increase in the crime rate as a direct result of broadening the lottery provisions;

activités et à supporter les coûts qu'elles entraînent. La nouvelle loi, comme celle qui est en vigueur, n'est proposée qu'à titre indicatif. Il appartient à chaque province de décider quel genre de jeux elle permettra, si elle en permet. Je suis convaincu qu'avant de permettre telle ou telle activité en ce domaine, les provinces en étudieront sérieusement toutes les dimensions morales, légales, sociales et financières, et ne regarderont pas uniquement les avantages sur les plans financiers ou touristiques.

Je suis heureux que la nature et les implications éventuelles de ce projet de loi nous aient donné l'occasion d'échanger nos vues. Mes fonctionnaires et moi-même sommes prêts à poursuivre la discussion mais, comme je l'ai indiqué précédemment, le Sénat se mettra très bientôt à étudier ledit projet de loi. Toute autre observation serait le bienvenue dès qu'il vous viendra d'en présenter.

Avec l'expression de mes salutations distinguées.

John C. Crosbie

Le 25 octobre 1985

Monsieur John C. Crosbie, c.p., c.r. député
Ministre de la Justice et
Procureur général du Canada
Ministère de la Justice
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Cher John,

Je vous écris concernant les modifications proposées aux dispositions se rapportant aux loteries dans le Code criminel.

Comme vous le savez, ces modifications font partie de l'Entente fédérale/provinciale sur les loteries conclues entre toutes les provinces et le gouvernement fédéral le 3 juin 1985.

Le paragraphe 1.2 de l'article 1 de cette Entente dispose que les modifications jointes à l'Entente à l'Annexe «A», prendront effet «le plus tôt possible et, à tout événement, au plus tard le 31 décembre 1985».

J'ai plusieurs inquiétudes concernant quelques-unes de ces modifications, et je viens donc vous prier de ne pas procéder à leur mise en vigueur avant que j'ai eu le temps de vous consulter.

Tout en vous demandant d'être consulté sur l'ensemble de ces modifications, voici quelques-unes des inquiétudes qui m'agitent:

(1) la façon dont ces modifications ont vu le jour;

(2) les inquiétudes des organismes chargés de faire respecter la loi, et notamment:

—la hausse probable du taux de criminalité résultant directement d'un élargissement des dispositions sur les loteries;